

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Verbiesles

Dossier n° : DP0525142500015	
Date de dépôt :	05/09/2025
Demandeur :	NS SERVICES
Pour :	Installation de 4 panneaux en surimposition
Adresse du terrain :	24 Rue des Sources 52000 VERBIESLES

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune

Le Maire de **Verbiesles**,

Vu la demande de : DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTIONS (DPC), déposée le 05/09/2025 par NS SERVICES, demeurant 1 Marvin, Saint-Maurice (94410),

Vu l'objet de la demande :

- pour : Installation de 4 panneaux en surimposition et en faîtage ;
- sur un terrain situé 24 Rue des Sources - Verbiesles (52000).

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'affichage, en mairie, de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en date du 09/09/2025,

Vu l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis conforme favorable du Préfet de la Haute-Marne en date du 29/09/2025,

Vu l'avis simple assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/09/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection mais hors du champ de visibilité d'immeuble(s) classé(s) ou inscrit(s) au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet doit respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que l'intégration des panneaux photovoltaïques dans les toitures, surtout à proximité de monuments historiques doit être prise en considération,

Considérant que de loin, ce sont les toits rouges d'un village ou d'une ville que l'on aperçoit en premier,

Considérant qu'il convient en conséquence de réduire la visibilité lointaine des panneaux photovoltaïques en modifiant leur implantation et en homogénéisant leur aspect,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, les panneaux photovoltaïques seront ramenés sur une rangée au plus près de l'égout du toit. L'implantation en faîtage sera abandonnée.

Pour éviter un effet damier, le cadre des panneaux sera également de couleur foncée.

Fait, le **10 OCT. 2025**

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Stéphane VERNIER

1^{er} Adjoint

52000 VERBIES LES

Le Maire

52000

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de délivrance, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.